

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****MINISTÈRE DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE ET DU GENRE**

- 2018  
13 novembre.....Arrêté ministériel n° 24252 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de pilotage du Plan d'action de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur « les femmes, la paix et la sécurité » et suivantes ..... 922

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**

- 2019  
28 mars.....Décret n° 2019-645 modifiant le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat ..... 923

**MINISTÈRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE L'ARTISANAT**

- 2019  
28 mars.....Décret n° 2019-644 portant création du Certificat professionnel de Spécialisation ..... 926  
2018  
09 novembre. Arrêté ministériel n° 23967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E) ..... 927

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,  
DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES  
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

- 2019  
22 mars.....Arrêté ministériel n° 10818 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'IPM d'entreprise du personnel de la SAPCO « IPM SAPCO » ..... 928

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS AÉRIENS  
ET DU DÉVELOPPEMENT DES  
INFRASTRUCTURES AÉROPORTUAIRES**

- 2018  
08 novembre.....Arrêté ministériel n° 23900 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'Unité opérationnelle d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Programme de Réhabilitation des Aéroports régionaux ..... 939

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- 2018  
22 novembre.....Arrêté ministériel n° 25209 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité stratégique de Pilotage du Cadre normalisé de Génération et d'Attribution de Crédit Carbone au Sénégal. ..... 940  
30 novembre.. Arrêté ministériel n° 26389 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2018-2019 ..... 942

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces ..... 947

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES**

## MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU GENRE

*Arrêté ministériel n° 24252 du 13 novembre 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de pilotage du Plan d'action de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur « les femmes, la paix et la sécurité » et suivantes*

### *Article premier. - Crédation*

Il est créé un Comité national de Pilotage du Plan d'action national de mise en œuvre de la Résolution 1325 et suivantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies placé sous l'autorité du Ministre en charge de la Femme et du Genre.

### *Article 2. - Missions*

Le Comité national de pilotage a essentiellement pour rôle d'orienter les travaux de réactualisation du Plan d'action national de mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et suivantes. A ce titre, il est chargé notamment de :

- la définition des modalités d'élaboration du plan d'action et de son plan de financement ;
- l'approbation et du suivi de la mise en œuvre du plan d'action ;
- la validation technique des rapports périodiques de suivi de la mise en œuvre du plan d'action.

### *Article 3. - Composition*

Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre ;
- **Secrétaire permanente** : la Directrice de l'Equité et de l'Egalité de Genre ;
- **Membres** :
  - un(e) représentant(e) de l'Assemblée nationale ;
  - un(e) représentant(e) du Ministre des Forces armées ;
  - un(e) représentant(e) du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
  - un(e) représentant(e) du Ministre de l'Intérieur ;
  - un(e) représentant(e) du Ministre de la Justice ;
  - un(e) représentant(e) du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
  - un(e) représentant(e) du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

- un(e) représentant(e) du Ministère de la Famille et du Genre ;
- un(e) représentant(e) du Ministre de l'Education nationale ;
- un(e) représentant(e) du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un(e) représentant(e) du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du territoire ;
- un(e) représentant(e) du Ministre de la Jeunesse, de la Construction citoyenne et de la Promotion du Volontariat ;
- un(e) représentant(e) du Comité sénégalais des Droits de l'Homme ;
- un(e) représentant(e) de l'Observatoire national de la Parité ;
- un(e) représentant(e) du Centre national d'Action anti-Mines du Sénégal ;
- un(e) représentant(e) d'ONU Femmes ;
- un(e) représentant(e) du Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme ;
- un(e) représentant(e) de l'Organisation internationale des Migrations ;
- un(e) représentant(e) du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) ;
- un(e) représentant(e) du Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- un(e) représentant(e) du bureau régional des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) ;
- un(e) représentant(e) de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ;
- un(e) représentant(e) du Centre de la CEDEAO pour le développement du genre (CCDG) ;
- un(e) représentant(e) de Femme Africa Solidarité (FAS) ;
- un(e) représentant(e) de l'Alliance pour la Migration, le Leadership et le Développement (AMLD) ;
- une représentante de la Plateforme des Femmes pour la paix en Casamance ;
- une représentante de l'Association des Juristes sénégalaises (AJS) ;
- une représentante du Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (CLVF) ;
- un(e) représentant(e) de l'Association Aguène et Diambogne ;
- un(e) représentant(e) du Clergé ;
- un(e) représentant(e) du Réseau Islam et Population ;

- un(e) représentant(e) du Réseau Siggil Jiggen ;
- une représentante de la Plateforme de veille des femmes pour la paix et la sécurité ;
- une représentante du Réseau Paix et Sécurité des femmes de l'espace CEDEAO national (RESPFECO) ;
- une représentante du Réseau Ouest Africain des jeunes Femmes leaders (ROAJELF) ;
- un(e) représentant(e) du Réseau des jeunes en population et développement du Sénégal ;
- un(e) représentant(e) du Conseil national de la jeunesse.

Il est désigné pour chaque membre un(e) suppléant(e).

Toutefois, le comité peut être élargi à toute autre personne ou structure dont les compétences s'avèrent nécessaires.

#### *Article 4. - Fonctionnement*

Le Comité national de pilotage se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Il peut être convoqué, en session extraordinaire, en cas de besoin.

#### *Article 5. - Financement*

Les ressources du Comité national de pilotage comprennent notamment :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### *Article 6. - Dispositions finales*

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## **MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

### **Décret n° 2019-645 du 28 mars 2019 modifiant le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat**

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

La réforme du Baccalauréat technique a été engagée à partir de 2011 par l'Etat du Sénégal dans le but d'arrimer ce Baccalauréat aux exigences de la réforme de la Formation professionnelle et technique (FPT) et de l'Enseignement supérieur dont l'une des options est de développer des formations de courte durée (BAC+2 ou BAC+3) avec l'implantation d'Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP) ou de longue durée (BAC+5 ou BAC+8) avec l'instauration du système Licence-Master Doctorat (LMD).

Cette réforme, initiée par le département en charge de l'Enseignement supérieur et celui en charge de l'Enseignement technique, a comme entre autres objectifs de recentrer les contenus des programmes de manière à augmenter les chances de réussite des apprenants lors de leurs études supérieures.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé que la série G (économie et gestion) soit transformée en série technologique (sciences et technologies de l'économie et de la gestion : STEG) visant essentiellement à installer chez les élèves les compétences en associant la culture générale et la technologie.

Une telle démarche nécessite la modification du décret n° 95- 947 du 18 octobre 1995 qui organise le baccalauréat en général. Le présent projet de texte a pour objet de prendre en charge cette préoccupation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements privés, modifiée par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005 ;

VU la loi n° 2011- 05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieurs pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar ;

VU le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat, modifié ;

VU le décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1578 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2017-1581 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

#### DECRETE :

**Article premier.** - Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 7 du décret n° 95-947 du 18 octobre 1995, relatives au baccalauréat de la série G, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Le baccalauréat Gestion et sciences économiques G-option Techniques quantitatives d'Economie et de Gestion - est remplacé par le baccalauréat Sciences et Technologies de l'Economie et de la Gestion (STEG) ».

**Art. 2.** - Il est inséré, dans l'article 22 du décret n°95-947 du 18 octobre 1995, des dispositions relatives à la série du baccalauréat STEG ainsi libellées : « L'examen du baccalauréat de la série G sera organisé pour la dernière fois en 2022.

Les candidats au baccalauréat STEG sont dispensés de production et de soutenance de projet jusqu'en 2022.

La soutenance du projet est une épreuve organisée sous forme anticipée. Les candidats au baccalauréat STEG subiront l'épreuve d'Espagnol à partir de la session normale 2022 ».

**Art. 3.** - L'annexe du décret n° 95-947 est complétée par l'annexe des épreuves, durée et coefficients, de la série STEG joint au présent décret.

**Art. 4. -** Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 28 mars 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**ANNEXE : TABLEAU RÉCAPUTILATIF DES ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT STEG**

<b>Épreuves du 1er groupe</b>		
Disciplines	Durée	Coefficients
Mathématiques .....	4h .....	4
Connaissance du monde contemporain (CMC) .....	3h .....	2
Français .....	4h .....	3
Philosophie .....	4h .....	2
Anglais .....	2h .....	1
Informatique de gestion .....	2h .....	2
Gestion comptable et financière (Études de cas) .....	5h .....	6
Projet (soutenance orale) .....	30 minutes .....	3
Anglais Oral (au cours de la soutenance du projet).....	15 minutes .....	1
.....	15 minutes .....	2
Gestion des entreprises, Economie .....	4h .....	6
Sciences économiques et sociales .....	3h .....	2
Management des organisations .....	2h .....	2
Droit .....	2h .....	1
Espagnol		
Éducation physique et sportive (+) (-)		
<b>Épreuves du 2<sup>ème</sup> groupe</b>		
<b>Épreuves dominantes</b>		
Mathématiques .....	2h .....	4
Gestion comptable et financière .....	3h .....	6
Sciences économiques et sociales .....	3h .....	6
<b>Épreuves non dominantes</b>		
Philosophie .....	2h .....	2
Management .....	1h 30 .....	2
Droit .....	2h .....	2
Français .....	2h .....	3
Connaissance du monde contemporain (CMC) .....	1h 30 .....	2

**MINISTÈRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Décret n° 2019-644 du 28 mars 2019  
portant création du Certificat professionnel  
de Spécialisation**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le Sénégal a procédé à une réforme de la formation professionnelle avec l'adoption de la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique.

Les dispositions de l'article 5 de la loi précitée, positionnent la formation professionnelle et technique comme un moteur de croissance inscrit dans l'optique d'une articulation formation/emploi.

A travers l'axe 2 du Plan Sénégal Emergent (PSE), le Sénégal va promouvoir l'acquisition de compétences des jeunes pour leur permettre d'entreprendre, d'innover et surtout de s'insérer dans le marché de l'emploi.

Or, le dispositif réglementaire relatif aux conditions d'accès et d'obtention des diplômes et titres professionnels existant ne permet pas, actuellement, de prendre convenablement en charge toutes les nouvelles exigences du marché de l'emploi.

Dès lors, l'objectif est d'arriver à « faciliter l'exercice d'une activité professionnelle » au bout d'une formation dont la durée moyenne est de six (6) mois.

Cette formation a pour cible : les déscolarisés, les non scolarisés, les élèves et étudiants, et toute autre personne ayant besoin d'une qualification professionnelle.

C'est pourquoi, il est nécessaire de mettre en place un nouveau diplôme susceptible de répondre efficacement aux besoins actuels du marché de l'emploi.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 66-145 du 25 février 1966 relatif au Certificat d'Aptitude professionnelle ;

VU le décret n° 71-385 du 05 avril 1971 instituant le Brevet d'Etudes professionnelles ;

VU le décret n° 90-842 du 22 27 juillet 1990 portant création et organisation du Brevet de Technicien ;

VU le décret n° 95-282 du 13 mars 1995 organisant le Brevet de Technicien supérieur ;

VU le décret n° 2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1581 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat,

**DECREE :**

**Article premier.** - Il est créé un diplôme de formation professionnelle dénommé «Certificat professionnel de Spécialisation (CPS) » sanctionnant l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un métier.

**Art. 2. -** Le diplôme de Certificat professionnel de Spécialisation est délivré après une formation et/ou une évaluation selon la modalité d'approche par compétences (APC) ou toute autre approche pédagogique innovante définie par le Ministère chargé de la Formation professionnelle et technique.

**Art. 3. -** Le diplôme de Certificat professionnel de Spécialisation porte la mention du métier ou de la profession pour lequel il est délivré.

**Art. 4. -** La durée moyenne de la formation pour l'obtention du diplôme de Certificat professionnel de Spécialisation est de six (6) mois.

**Art. 5. -** Le Certificat professionnel de Spécialisation donne droit à un nombre d'unités de valeur concourant à l'obtention d'un autre diplôme professionnel ou du diplôme de certificat d'aptitude professionnelle.

**Art. 6. -** Le diplôme de Certificat professionnel de Spécialisation est signé par le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

**Art. 7. -** La formation au diplôme de Certificat professionnel de Spécialisation est dispensée par un établissement de formation professionnelle habilité par le Ministère chargé de la Formation professionnelle et technique.

Les modalités d'habilitation, d'organisation de la formation et de validation de crédits du Certificat professionnel de Spécialisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

**Art. 8. -** Le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

*Arrêté ministériel n° 23967 du 09 novembre 2018 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E)*

Article premier. - Le Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E) est assimilé et classé dans la catégorie 3 des établissements publics.

Art. 2. - Les organes du Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E) sont :

- le Conseil d'orientation ;
- le Comité technique de Suivi (CTS) de la Formation professionnelle duale ;
- l'Unité de Coordination.

Art. 3. - Le Conseil d'orientation assure la supervision des activités du Programme de Formation Ecole-Entreprise, en application des orientations et de la politique de l'Etat en matière de formation professionnelle Ecole-Entreprise.

Il valide les plans de travail du programme, ses budgets et tout autre document stratégique nécessaire à sa mise en oeuvre.

Le Conseil d'orientation assiste, par ses avis et recommandations, le Coordonnateur du programme dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Dans ce cadre, le Conseil :

- veille au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du programme ;
- examine et adopte les rapports et budgets, formule les recommandations visant à faciliter la mise en œuvre ;
- assure le suivi et l'évaluation des activités du programme ;
- examine, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du programme et propose des solutions, au besoin ;
- vérifie l'application des recommandations adoptées ;
- suscite la synergie entre les différents acteurs, à savoir l'Etat, la société civile, les partenaires sociaux, les entreprises, les populations, les collectivités territoriales et les partenaires au développement.

Art. 4. - Le Conseil d'orientation est ainsi composé de deux types de membres dont certains ont une voie délibérative et d'autres une voie consultative :

*Membres avec voix délibérative :*

- le représentant du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;

- le représentant du Ministère chargé du Travail ;
- le représentant de chacune des quatre (4) organisations patronales signataires de la Charte sur l'implémentation de la Formation professionnelle duale ;

- le représentant de chacune des centrales syndicales signataires de la Charte sur l'implémentation de la Formation professionnelle duale.

*Membres avec voix consultative :*

- le Président du Comité technique de Suivi de la Formation professionnelle duale ;
- le Président de la Commission partenariale des Programmes (CPP) ;
- le Président de la Commission partenariale de Certification (CPC).

La présidence du Conseil d'orientation est assurée, à tour de rôle, pour un mandat de deux (2) années, par l'un des représentants du Ministère chargé de la Formation professionnelle, du Patronat ou des Syndicats.

Le Président, désigné par le Conseil, est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Le Conseil d'orientation se réunit une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président et communiqué aux membres du Conseil dix (10) jours au moins avant la date des réunions.

Dans l'accomplissement de ses attributions, le Conseil d'orientation peut s'appuyer sur toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Art. 5. - Le Comité technique de Suivi (CTS) de la Formation professionnelle duale est l'organe de suivi des engagements partenariaux et d'assistance technique à la mise en œuvre du Programme de Formation Ecole-Entreprise.

Par ses avis, conseils et actions, il accompagne la mise en œuvre opérationnelle du programme, notamment dans la recherche d'entreprises partenaires.

La composition, les missions et le fonctionnement du Comité technique de Suivi (CTS) de la formation duale sont déterminés par arrêté.

Art 6. - L'Unité de Coordination, sous la direction de son Coordonnateur assure :

- le monitoring du programme ;
- le développement d'outils de suivi technique et financier ;
- l'élaboration ou la révision des référentiels de formation à dérouler entre l'école et l'entreprise ;

- la supervision des formations, du suivi et de l'évaluation des apprentissages ;
- le suivi des formés ;
- les rapportages pour le Conseil d'orientation et pour le Comité technique de suivi de la formation duale.

*Le coordonnateur de l'Unité de mise en œuvre est chargé :*

- d'assurer le secrétariat du Conseil d'orientation ;
- de fixer les orientations générales du Programme ;
- de coordonner l'administration et de gérer les activités du Programme ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget annuel du fonctionnement du Programme ;
- de préparer les réunions du Conseil d'orientation et du Comité technique et de suivre l'exécution de leur décision ;
- d'administrer le personnel.

Outre son Coordonnateur, l'Unité de Coordination est composée d'un personnel recruté par le programme, sur la base d'un contrat à durée déterminée.

Ce personnel se compose principalement :

- de responsables techniques ;
- d'un(e) responsable administratif (ive) et financier(ère) ;
- d'un(e) responsable du suivi-évaluation ;
- d'un(e) responsable de la communication ;
- d'un(e) comptable ;
- d'assistants(es) administratifs (ves) ;
- d'assistants(es) techniques ;
- d'agents techniques ;
- de chauffeurs.

Les niveaux de prise en charge du personnel du programme restent conformes à ceux des agents des établissements publics de catégorie 3.

Art. 7. - Le financement du Programme de Formation Ecole-Entreprise provient des sources énoncées par le décret n° 2018-1290 portant création du programme.

Ses dépenses portent notamment sur :

- la prise en charge du personnel recruté par le programme ;
- les charges liées à l'acquisition de mobiliers, de matériels de bureaux, de matériels informatiques, matériels roulants et de matériels didactiques et pédagogiques ;

- les charges de fonctionnement ;
- les frais résultant de l'engagement de l'Etat à prendre en charge de manière dégressive, dans le cadre du programme, l'allocation mensuelle que devrait verser l'entreprise à chaque apprenant enrôlé, pour son transport, sa restauration et, en rétribution de sa contribution à la production ;
- les frais résultant de l'écriture et de la révision des référentiels pour la formation Ecole-Entreprise et la certification des apprenants ;
- les frais de formation des tuteurs en entreprise, des formateurs ainsi que des responsables et acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme ;
- le renforcement des structures déconcentrées, pour le suivi des formations Ecole-Entreprise.

Art. 8. - Un manuel de procédures administratives, financières et comptables, validé par les organes du programme, précise les modalités d'organisation, de gestion et de fonctionnement du Programme de Formation Ecole-Entreprise.

Art. 9. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## **MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

Arrêté ministériel n° 10818 du 22 mars 2019 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'IPM d'entreprise du personnel de la SAPCO « IPM SAPCO »

Article premier. - Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie d'entreprise du personnel de la SAPCO dénommée « IPM SAPCO ».

Art. 2. - L'Institution de Prévoyance Maladie visée à l'article premier du présent arrêté, dont le siège est fixé à SICAP Liberté 3, villa 2118, Avenue Bourguiba - Dakar, est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## STATUTS

### **INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE DU PERSONNEL DE LA SAPCO** **« IPM SAPCO »**

#### *Article premier. - Régime légal et dénomination*

Sous le régime défini par la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de prévoyance sociale, conformément aux dispositions du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'Entreprise ou Interentreprises, est créée une Institution de Prévoyance Maladie pour le personnel de la SAPCO

Cette Institution prend la dénomination de :

### **INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE DU PERSONNEL DE LA SAPCO en abrégée** **« IPM SAPCO ».**

#### *Article 2. - Bénéficiaires*

Sont considérés comme bénéficiaires des prestations de l'Institution, les travailleurs visés à l'article 5 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 et les membres de leur famille : conjoints et enfants à charge au sens du régime des prestations familiales.

#### *Article 3. - Objet*

L'Institution a pour objet la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés au Sénégal par les membres bénéficiaires ci-dessus, suivant les pourcentages qui sont fixés par le règlement intérieur joint aux présents statuts.

L'Institution s'interdit toute activité politique.

#### *Article 4. - Siège*

Le siège de l'Institution est fixé à la Sicap Liberté 3-Villa 2118-Avenue Bourguiba. Téléphone : 33 869 08 88

#### *Article 5. - Durée*

La durée de l'Institution reste indéterminée.

#### *Article 6. - Composition de l'Institution*

L'Institution se compose de membres participants, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont membres « participants », tous les travailleurs qui règlent leurs cotisations mensuelles suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Institution.

Sont membres « adhérents », l'employeur ou les employeurs regroupés selon le cas, dont les travailleurs bénéficient des prestations servies par l'Institution de Prévoyance Maladie et qui règlent leurs cotisations conformément à l'article 10 des présents statuts.

Sont membres « d'honneur », sauf opposition de leur part, toutes les personnes physiques ou morales qui concourent moralement ou matériellement à la réalisation des buts de l'Institution de Prévoyance Maladie et qui lui apportent une contribution matérielle ou financière.

#### *Article 7. - Durée des exercices*

Chaque exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice peut commencer en cours d'année et est clos le 31 décembre de la même année.

#### *Article 8. - Perte de la qualité de membre participant ou adhérent*

La qualité de membre participant ou adhérent de l'Institution de Prévoyance Maladie se perd :

- par décès, démission, licenciement, mise à la retraite ou tout autre acte ayant pour conséquence directe le fait que le participant ne soit plus au service de l'employeur, membre adhérent de l'Institution ;

- pour défaut deversement des cotisations prélevées par l'employeur pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Conseil d'administration. Les travailleurs doivent être tenus informés de la procédure de suspension ;

- par radiation prononcée dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts.

La perte de qualité de membre participant supprime tout droit aux avantages accordés par l'Institution de Prévoyance Maladie pour le travailleur et les membres de sa famille à charge au sens du régime de prestations familiales. Elle ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées, lesquelles sont définitivement acquises à l'Institution.

La perte de la qualité de membre participant ne rétroagit pas sur les droits à prestations nés antérieurement à la date de cette perte.

#### *Article 9. - Patrimoine et ressources*

Le patrimoine de l'Institution de Prévoyance Maladie répond seul des engagements contractés par cette dernière dans les conditions fixées par le décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

Les ressources de l'Institution de Prévoyance Maladie comprennent :

- les cotisations versées par les membres participants ;
- les cotisations versées par le ou les membres adhérents ;
- les contributions et subventions qui lui sont accordées par les membres d'honneur ;
- les dons et legs.

### Article 10. - *Cotisations*

Les cotisations des membres participants sont mensuelles et calculées en fonction de leur salaire brut tel que défini pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond mensuel fixé par l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 2159 du 18 février 2013 fixant les modèles types de statuts et règlement intérieur des IPM.

Les cotisations des membres adhérents de l'Institution sont au moins égales, par entreprise, au montant total des cotisations des membres participants. Elles sont réglées mensuellement à l'Institution en même temps que lui sont reversées les cotisations précomptées sur les salaires bruts des membres participants, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

En vertu des dispositions combinées des alinéas 1<sup>er</sup> des articles 17 et 24 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975, de l'article 155 du Code de la Sécurité sociale et de l'article 41 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, le paiement des cotisations des membres adhérents est garanti pendant cinq ans à dater de leur exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang après celui des créances de salaire défini aux articles L 118 et suivants et aux articles L.126 et suivants du Code du Travail.

Les taux de cotisations à la charge des membres participants et adhérents sont fixés par le règlement intérieur de l'Institution dans la limite du plafond réglementaire.

### Article 11. - *Dépenses*

Les dépenses de l'Institution de Prévoyance Maladie comprennent :

- les diverses prestations prises en charge conformément aux dispositions du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, des présents statuts et du règlement intérieur de l'Institution ;

- les frais rendus nécessaires pour la gestion de l'Institution (loyers, frais de personnel, charges sociales, frais de fonctionnement et d'entretien dont les modalités de prise en charge sont fixées par le règlement intérieur) ;

- le prélèvement mutualisé de l'assurance maladie obligatoire fixé à 2% de l'ensemble des cotisations encaissées, à verser à l'ICAMO conformément à l'article 7 de ses statuts.

Il sera tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Lorsque les recettes font apparaître un excédent par rapport aux dépenses, il peut être constitué un fonds de réserve dont le total cumulé ne peut excéder 100 % des dépenses du dernier exercice. Si cet excédent vient à dépasser ledit taux, il est procédé soit à une augmentation des taux de prise en charge des prestations, soit à une réduction du taux de cotisation, sous réserve de l'application des articles 16 et 17 décret n° 2012-832 du 07 août 2012, dans la limite du plafond réglementaire.

### Article 12. - *Prestations*

L'Institution assure la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisations, engagés par ses membres bénéficiaires dans les conditions fixées par la loi n° 75-50 du 03 avril 1975, le décret n° 2012-832 du 07 août 2012, les présents statuts et le règlement intérieur.

Cette prise en charge s'effectue suivant les taux fixés par le règlement intérieur. Les taux de prise en charge ne peuvent varier en hausse ou en baisse en fonction des résultats enregistrés, que dans la limite des plafonds réglementaires, en vertu des dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

### Article 13. - *Fonctionnement*

Le règlement intérieur précise notamment :

- le nombre de personnes chargées d'assurer la gestion de l'Institution et le rôle dévolu à ces personnes ;
- les modalités de l'Institution du livret individuel de santé de chaque participant ;
- les modalités de la tenue dudit livret individuel de santé ;
- les modalités d'établissement des dossiers des participants ;
- les modalités de l'instruction du règlement et de la conservation des dossiers de maladie ;
- les modalités de délivrance des feuilles de maladie ;
- les modalités d'établissement des bons de commande ;
- les modalités de règlement des honoraires et factures ;
- les modalités de l'administration courante de l'Institution ;
- les modalités de la tenue de la comptabilité de l'Institution ;
- les modalités de prise en charge de prestations, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les prestations sont dues ou ne sont pas dues ;
- la liste des prestations et produits ne donnant pas lieu à prise en charge ;

- les modalités de la ventilation des quotes-parts à la charge des participants ;
- l'agrément des médecins, pharmaciens, cliniques, spécialistes, laboratoires.

*Article 14. - Collège des représentants investi des pouvoirs de l'Assemblée générale et tenant lieu d'Assemblée générale*

*1<sup>o</sup>) Assemblée générale ordinaire*

En vertu des dispositions de l'article 26 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, est investi des pouvoirs de l'Assemblée générale, le Collège des représentants composé :

a) des représentants des membres participants élus au scrutin secret par tous les membres participants de l'Institution et en leur sein, sur la base des tranches de vote ci-après :

- première tranche : de 300 à 500 participants,

Il est élu pour cette première tranche, 20 représentants ;

- deuxième tranche : de 501 à 1000 participants ;

Il est élu pour cette seconde tranche, en plus des 20 représentants de la première tranche, un représentant pour 50 participants ;

- troisième tranche : au-delà de 1000 participants,

Il est élu pour cette troisième tranche, en plus des représentants élus par les deux premières tranches, un représentant pour 1000 participants ;

b) des représentants des membres adhérents désignés par lesdits adhérents à raison de deux (02) représentants adhérents lorsque l'Institution couvre une seule entreprise, ou d'un (01) représentant par membre adhérent si l'Institution couvre deux ou plusieurs entreprises.

Il est élu un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant.

Le Collège des représentants se réunit 2 (deux) fois par an en Assemblée générale ordinaire sur convocation individuelle du Président du Conseil d'administration, adressée à ses membres au moins quinze jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres participants est obligatoirement soumise au Collège des représentants, dans la limite de ses attributions.

Le Collège des représentants se réunit pour se prononcer sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière établis par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 18 des présents Statuts, et délibérer sur les rapports qui lui sont présentés.

Il vote le budget de l'année.

La durée du mandat des membres du Collège des représentants est fixée à six (6) ans et est renouvelable.

*2<sup>o</sup>) Assemblée générale extraordinaire*

Le Collège des représentants est convoqué en Assemblée générale extraordinaire, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président du Conseil d'administration sur avis du Conseil, ou sur la demande écrite d'un tiers au moins des membres participants. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Les modalités de convocation, de représentations et de vote sont les mêmes que celles concernant les Assemblées générales ordinaires du Collège des représentants.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en Assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants, statuant, pour ces seules modifications, à la majorité des 2/3 des représentants présents ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret. Toutes les délibérations du Collège des représentants sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de l'Institution.

*Article 15. - Le Conseil d'administration*

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 (huit) membres participants au moins, et de 28 (vingt-huit) au plus, élus pour trois (3) ans et rééligibles.

En plus des sièges des membres des participants, il est attribué au membre adhérent deux (2) sièges lorsque l'Institution ne couvre qu'une entreprise, et 1 (un) siège par membre adhérent, employeur des membres participants, lorsque l'Institution regroupe deux ou plusieurs entreprises. En tout état de cause, le nombre des sièges attribués aux représentants des membres participants ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des sièges du Conseil.

Pour respecter cette règle, et pour tenir compte du fait qu'en cas de regroupement d'entreprises, il peut advenir que tous les membres adhérents ne puissent pas être représentés au Conseil, lesdits membres adhérents peuvent procéder, le cas échéant, à la désignation de leurs représentants suivant un système de rotation à chaque renouvellement du Conseil.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un nombre de membres du Conseil, égal au tiers du nombre des administrateurs désignés, le Collège des représentants nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire du Collège des représentants devant renouveler le Conseil.

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité simple, le Président et le Vice-président de l'Institution.

*Article 16. - Réunions  
du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins une fois chaque trimestre.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du Conseil, seuls les membres de celui-ci ont voix délibérative.

Pour la validité des délibérations, les 2/3 des membres composant statutairement le Conseil doivent être présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Conseil peut donner par écrit à un autre membre du Conseil, pouvoir de le représenter. Si les 2/3 ne sont pas présents, le Conseil se renvoie à une date ultérieure, qui ne peut excéder un mois, à laquelle il peut alors délibérer, sous réserve que le quart au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Les originaux des procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Toutefois, leurs frais de transport et de déplacement sont pris en charge par l'Institution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

*Article 17. - Attributions  
du Conseil d'administration*

1°) Le Conseil d'administration assure l'exécution des décisions du Collège des représentants et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé au Collège des représentants.

Il délègue au Gérant les pouvoirs de gestion nécessaires au fonctionnement de l'Institution, étant entendu que les comptes bancaires, qui ne peuvent être ouverts que sur autorisation du Conseil d'administration, fonctionnent sous la double signature du Gérant et du Trésorier.

Il surveille la gestion des membres du Bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président, au Gérant et au Trésorier d'accomplir un acte qui relève de leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité simple, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau exécutif en attendant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Institution.

Il autorise le Gérant et le Trésorier, agissant conjointement, à accomplir tous les actes de dispositions et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'Institution, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

2°) Le Conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur.

Il fixe aussi le taux de prise en charge des prestations en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modifications du règlement intérieur sont présentées au Président, par un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil. Le Président, après examen de la demande, réunit le Conseil dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Il est également seul habilité à se prononcer sur l'utilisation du fonds de réserve, notamment en ce qui concerne les prises en charge sur ce fonds des prestations exceptionnelles normalement exclues par le règlement intérieur.

3°) Les décisions prises par le Conseil d'administration le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du Bureau exécutif et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'Institution qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret, et en cas de partage des voix, celle du Président qui fait connaître le sens de son vote, est prépondérante.

Les membres du Bureau exécutif ne participent pas au vote pour ce qui a trait au contrôle des actes de leur gestion.

Toutefois, en cas de litige au sein du Conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, un droit de recours à l'arbitrage du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est reconnu à tout membre du Conseil d'administration. L'autorité compétente règle les modalités d'exercice de ce droit de recours, et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

Ces questions portent notamment sur :

- la nature des prestations ;
- les modifications du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits ;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'Institution ;
- l'exclusion des membres.

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'administration.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du Conseil d'administration devient exécutoire. L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le Conseil d'administration que pour les matières et dans le domaine où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

#### *Article 18. - Attributions du Président du Conseil d'Administration*

Le Président convoque les Assemblées générales du Collège des représentants et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Institution comme défenseur et comme demandeur, sous le contrôle du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil d'administration, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé à l'exclusion des membres du Bureau exécutif.

#### *Article 19. - Le Bureau exécutif*

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, mais en dehors du Président et du Vice-président, au scrutin secret et à la majorité des 2/3, un Bureau exécutif composé :

- d'un gérant ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier, choisi obligatoirement parmi les membres adhérents.

Les membres participants et adhérents du Bureau exécutif sont élus pour deux (2) ans et sont rééligibles.

Toutefois, le Conseil d'administration peut engager par contrat de travail un gérant en dehors des membres participants.

#### *Article 20. - Attributions du Gérant*

Le Gérant choisi obligatoirement en dehors des membres du Conseil d'administration, est nommé par ce Conseil, conformément au profil défini en annexe.

Il est investi de tous les pouvoirs de gestion que lui délègue le Président avec l'accord du Conseil d'administration.

Il assure la gestion financière et administrative de l'IPM. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et ce conformément au Règlement intérieur. Il est le garant de la bonne application de la réglementation et du respect des décisions du Conseil, notamment en matière de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations selon les barèmes en vigueur.

Il peut faire fonctionner conjointement avec le Trésorier les comptes bancaires ouverts au nom de l'Institution, sur autorisation, dans chaque cas, du Conseil d'administration.

#### *Article 21. - Attributions du Secrétaire général*

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Institution à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient un registre des originaux des procès-verbaux.

#### *Article 22. - Attributions du Trésorier*

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'Institution.

Conjointement avec le Gérant, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Institution.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au Conseil d'administration.

### *Article 23. - Dissolution de l'Institution*

1<sup>o</sup>) Sur proposition du Conseil d'administration et après accord préalable du Ministère chargé du Travail et de Sécurité sociale, la dissolution de l'Institution peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants, statuant à la majorité des 2/3 et au scrutin secret, à la condition que la délibération de ladite Assemblée générale extraordinaire précise expressément, simultanément, son option quant à l'Institution de Prévoyance Maladie appelée à prendre la suite de celle dissoute par application des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

L'Institution peut être dissoute par décision du tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou juste motif.

2<sup>o</sup>) En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants statue sur la dévolution du patrimoine de l'Institution et désigne les établissements publics, la ou les Institutions de Prévoyance sociale ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui reçoivent le reliquat de l'actif après paiement des créances de toute nature. Ladite Assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Institution qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant est réparti entre les membres participants soit à l'amiable, soit par voie de justice.

### *Article 24. - Voies de recours*

En cas de refus, par le Bureau exécutif de l'Institution de prendre en charge des prestations que le membre participant estime être dues pour lui-même ou ses ayants droit, le différend peut être porté devant le Conseil d'administration de l'Institution, sans préjudice du droit du membre participant de saisir le tribunal du travail du siège de l'Institution.

### *Article 25. - Subrogation*

L'Institution est subrogée dans les droits du participant et de ses ayants-droit lors du recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables d'actes ayant entraîné le service de prestations prises en charge par l'Institution et ce, à concurrence du montant de ces prestations. Le membre participant est tenu d'appeler l'Institution en déclaration de jugement commun.

### *Article 26. - Contrôle*

#### *1<sup>o</sup>) Approbation ministérielle préalable des statuts et du règlement intérieur*

Il est reconnu à tout membre du Conseil d'administration le droit de recourir à l'arbitrage de l'autorité de tutelle et à la décision définitive du Ministre sur les questions fondamentales relevant des statuts et règlement intérieur, qui engagent la vie même de l'Institution.

Indépendamment de l'approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution et de toute modification desdits statuts et règlement intérieur par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, préalablement à leur entrée en vigueur dans les conditions prévues aux articles 3, 6 et 7 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975, et aux articles 12 et 13 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, le contrôle de l'Etat sur l'Institution se manifeste par :

A) le pouvoir reconnu au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, de rejeter toute modification des statuts et du règlement intérieur votés par le Conseil d'administration au cas où il l'estimerait contraire à l'esprit dans lequel a été élaboré le statut-type des Institutions de Prévoyance Maladie. Passé le délai d'un mois, à compter de la date de réception par le Ministre de la modification votée par le Conseil d'administration, l'approbation du Ministre est considérée comme acquise en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, sauf en cas de litige au sein du Conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution par application de l'article 33 dudit décret ;

B) le pouvoir d'arbitrage attribué au Directeur du Travail et de la Sécurité sociale par l'article 33 in fine dudit décret à la suite du droit de recours reconnu à tout membre du Conseil d'administration sur des questions qui engagent la vie même de l'Institution. La demande d'arbitrage présentée par l'un quelconque des membres du Conseil d'administration est suspensive de toute exécution de la décision dudit Conseil. Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale, la décision du Conseil d'administration devient exécutoire.

Toutefois, l'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle, sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, lie le Conseil d'administration pour toutes les matières et dans tous les domaines où la loi n° 75-50 du 03 avril 1975, et le décret n° 2012- 832 du 07 août 2012 soumettent l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, c'est-à-dire pour toutes les matières et dans tous les domaines qui relèvent des statuts et du règlement intérieur de l'Institution, en leurs mentions obligatoires.

*2°) Communication du rapport annuel, du bilan et des documents comptables au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale*

En exécution des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 et de l'article 35 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le Président du Conseil d'administration de l'Institution adresse au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale le rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs de l'Institution, le montant des cotisations encaissées, le montant des prestations prises en charge, le bilan de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits ainsi que plus généralement tous les autres documents comptables au vu desquels l'Assemblée générale ordinaire du Collège des représentants a, ou n'a pas donné quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

Le Ministre peut faire procéder par tous les moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant, l'avis du Ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

Ces documents sont transmis à l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) qui procède à leur analyse et à leur exploitation.

En cas de difficultés financières constatées, le Conseil d'administration de l'ICAMO enjoint le Conseil d'administration de l'IPM de procéder au réajustement de ses paramètres techniques et / ou de réduire ses coûts de gestion pour retrouver l'équilibre financier.

A défaut de réponse ou en cas de refus de mettre en oeuvre les mesures prescrites, le Président de l'ICAMO saisit le Ministre chargé du Travail qui peut, après enquête sur pièces et sur place, engager une procédure de sanctions.

Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale peut mettre en demeure l'IPM au cas où elle tarde à mettre en oeuvre les mesures de redressement préconisées ou ne les met en oeuvre que partiellement.

Passé un délai de 03 mois après la mise en demeure restée sans suite, le Ministre chargé du Travail peut procéder au retrait de l'agrément de l'IPM.

Le retrait de l'agrément entraîne la mise en oeuvre de la procédure de liquidation définie à l'article 48 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

*3°) Communication sans déplacement des livres, registres et documents comptables à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale*

Les Institutions de Prévoyance Maladie sont tenues de communiquer à tout moment leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

*Article 27. - Dispositions générales*

L'adhésion en qualité de membre de l'Institution entraîne l'approbation des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que le respect de l'ensemble des dispositions qu'ils contiennent.

*Article 28. - Date de prise d'effet*

Les présents statuts entreront en vigueur à la date de leur approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE**  
**DU PERSONNEL DE LA SAPCO**  
**« IPM SAPCO »**

*Article premier. - Etablissement  
du Réglement intérieur*

En application des dispositions de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale, du décret n°2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprises ou interentreprises, de l'arrêté portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'ICAMO et conformément aux statuts de l'Institution de Prévoyance Maladie de la «SAPCO».

Il a été établi le présent règlement intérieur.

*Article 2. - Modalités de gestion  
de l'Institution*

Les personnes chargées de gérer l'Institution et qui ont été désignées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les statuts de l'Institution, sont investies des attributions suivantes :

- établissements des dossiers des participants et tenue à jour des livrets individuels de santé ;
- instruction, règlement et conservation des dossiers de maladie ;
- délivrance des feuilles de maladie ;
- établissement des bons de commande ;
- règlement des honoraires et factures ;
- administration courante de l'Institution (entretien, loyer, etc.) ;
- tenue de la comptabilité de l'Institution.

*Article 3. - Cotisations et prestations*

Le taux des cotisations et les conditions dans lesquelles l'Institution assure la prise en charge partielle ,des prestations, sont fixés en annexe du présent règlement intérieur.

#### *Article 4. - Fonctionnement*

Conformément aux statuts, un livret individuel de santé numéroté est établi au nom de chaque participant. Sur ce livret de santé figureront pour chaque participant :

- ses nom et prénoms ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- la photographie de tous les ayants droit bénéficiaires des prestations de l’Institution, sauf pour les enfants de moins de trois (3) ans dont la photo n’est pas exigée.

Pour les enfants de plus de trois ans, les photographies doivent être renouvelées tous les trois ans et ce jusqu’à onze (11) ans révolus.

Le numéro du livret est le numéro de matricule du participant, et éventuellement tout autre numéro. Les frais d’établissement de ces livrets sont à la charge de l’Institution. Le livret individuel de santé doit être présenté à tous les praticiens et fournisseurs qui doivent reporter son numéro et le nom du participant sur les feuilles de maladies et factures. La perte du livret individuel de santé de tout participant doit être immédiatement déclarée à l’Institution de Prévoyance Maladie, sauf cas de force majeure, sous peine de mise à la charge du participant intéressé de toute utilisation frauduleuse du document, et de ses conséquences éventuelles.

#### *Article 5. - Médecins agréés*

Les médecins, les pharmaciens, les spécialistes, les laboratoires, les sages-femmes, les cliniques, etc. agréées par l’Institution sont désignés en annexe au présent règlement intérieur.

#### *Article 6. - Modalités de prise en charge des prestations*

Le bénéficiaire utilise, pour les consultations, des feuilles de maladie mises à sa disposition par l’Institution.

Il laisse cette feuille au médecin qui l’adresse directement à l’Institution, après service effectué, pour en obtenir le règlement.

Les quotes-parts à la charge de l’Institution et par différence celles à la charge des participants sont fixées en annexe au présent règlement intérieur.

La liste des produits ne donnant pas lieu à prise en charge figure en annexe au présent règlement intérieur.

Il n’est procédé par l’Institution à aucune manipulation d’espèces, l’intégralité des règlements se faisant par chèque ou par virements bancaires. Les opérations de règlements, par chèques ou par virements, s’effectuent sur présentation de justificatifs aux personnes habilitées à faire fonctionner les comptes bancaires.

Les sommes dues à quelque titre que ce soit par le participant à l’Institution sont précomptées d’office sur les salaires du participant, par application des dispositions de l’article 17 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975.

Le recouvrement des sommes dues à l’Institution par les employeurs, membres adhérents, s’opère dans les mêmes conditions, au profit de l’Institution, que celui des sommes dues à la Caisse de Sécurité sociale, par application de l’article 17 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 et de l’article 41 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

#### *Article 7. - Risques exclus*

Aucune prise en charge de prestations n’est due par l’Institution de Prévoyance Maladie en cas :

- d’accident du travail ou de maladie professionnelle tels qu’ils sont définis par le Code de la Sécurité sociale ;
- de suicide ou de tentative de suicide ;
- de mutilation volontaire ;
- de rixe ou d’éméute ;
- de dommage corporel résultant d’un acte sportif quelconque ;
- de non-paiement de la cotisation mensuelle, pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l’appréciation du Conseil d’administration, et, plus généralement, en cas de non-paiement de toute somme due à l’Institution par le participant.

#### *Article 8. - Exclusion*

L’exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Conseil d’administration, après enquête contradictoire, en cas de non-respect des statuts et règlement intérieur de l’Institution, en cas de fraude avérée dans l’utilisation des services de l’Institution.

#### *Article 9. - Date d’entrée en vigueur*

Le présent règlement intérieur entre en vigueur, à la date de son approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, conformément aux dispositions de l’article 3 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975, de l’article 13 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 et de l’article 26 § 1<sup>er</sup> des statuts de l’Institution.

**ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR  
INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE  
DU PERSONNEL DE LA SOCIETE  
D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION  
DES COTES ET ZONES TOURISTIQUES  
DU SENEGAL.**

SAPCO

**En sigle : « IPM SAPCO »**

**1. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, après approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, il est prévu, conformément aux dispositions des statuts de l'Institution, que le Conseil d'administration de l'Institution comporte 11 sièges ainsi répartis :

- 09 sièges pour les membres participants ;
- 02 sièges pour les membres adhérents.

**2. - TAUX DE COTISATIONS**

Les cotisations, calculées suivant les dispositions du décret n°2012-832 du 07 août 2012 et des statuts de l'Institution, sont fixées au taux de 4% (quatre pour cent) plafonné à 250.000 (deux cent cinquante mille).

La Cotisation des membres adhérents représente au moins la même somme.

**3. - POURCENTAGE ET FORFAITS PRIS EN CHARGE PAR L' INSTITUTION**

Les pourcentages des prestations et les forfaits, pris en charge par l'Institution, sont fixés ainsi qu'il suit, dans la limite du plafond individuel par intervention arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration en fonction des résultats financiers de l'Institution après approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale :

1° - soins médicaux ou consultations dispensés chez les médecins agréés ..... : 80%

2° - soins médicaux ou consultations dispensés chez un médecin non-agréé ..... : 70%

3° - soins des médecins spécialistes sur prescription d'un médecin agréé ..... : 80%

4° - Pharmacie, Analyses médicales ; radiographie et soins des médecins spécialistes sur prescription d'un médecin agréé :

a) par un fournisseur agréé par l'IPM ..... : 80%

b) par un fournisseur non agréé par l'IPM: 70%

5° - Hospitalisation, interventions chirurgicales :

a)... séjour ..... : 80% du prix de la journée plafonné à 30.000 francs ;

b) actes opératoires ..... : 80%

6° - Soins dentaires à l'exclusion des prothèses et des soins conservateurs ..... : 80%

7° - Optique médicale ; lunetterie ..... : 80% plafond 150.000 francs par paire de lunette médicale étant entendu que le bris de lunette ne donne pas lieu à un remboursement. Un maximum d'une paire de lunette par an et par ayant droit est fixé.

8° - Transport d'un bénéficiaire pour hospitalisation demandé par le Médecin traitant sur l'établissement hospitalier le plus proche du domicile du malade : 15.000 francs plafond.

9° - Accouchement :

Indépendamment des prestations de quelque ordre que ce soit servis par la Caisse de Sécurité Sociale, prise en charge des frais à 4 (quatre) journées d'hospitalisation à 30 000 francs jour et à 80% l'acte d'accouchement sur la base du tarif de l'hôpital principal 42.700 francs pour l'accouchement simple et à 52.500 pour l'accouchement gémellaire.

Tous les autres actes sont pris à 80%.

Les accouchements à domicile ne pas lieu à remboursement sauf sur présentation d'une facture dûment établie par un(e) professionnel(le) diplôme de santé.

10° - En cas de complication, la prise en charge s'effectue conformément à l'alinéa 4 ci-dessus (Hospitalisation ; interventions chirurgicales).

Les cas d'opération pour un accouchement sans douleur ne sont pas pris en charge par l'Institution.

Le nombre d'actes d'échographie lié à la grossesse est strictement limité à 3 séances.

11° - Tout acte donnant lieu à une prise en charge doit être présenté à l'I.P.M. dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date d'établissement de la facture du fournisseur.

Les soins à prise en charge facultative sont :

- les soins dentaires prothétiques ;
- les soins dentaires conservateurs ;
- les appareils orthopédiques ;
- les poses de prothèse ;
- les soins de massage ou de kinésithérapie prescrits par un médecin ;
- les actes de radiologie coûteux (Imagerie par résonance magnétique) ;
- les médicaments coûteux non curatifs notamment pour diabète, tension etc.

Le médecin conseil de l'ICAMO peut être amené à se prononcer, à priori ou posteriori, sur le caractère médicalement justifié des consultations et prescriptions ci-dessus énumérées.

L'avis du service médical s'impose à l'IPM.

Les modalités de saisine et d'intervention du Service médical sont précisées dans les statuts de l'ICAMO.

#### 4. - MEDECINE, PRATICIENS ET PHARMACIENS AGREES PAR L'INSTITUTION

Nous joignons en annexe la liste non exhaustive des Prestataires à agréer.

#### 5. - PRODUITS NON REMBOURSES

a) La prise en charge est limitée aux médicaments et fournitures prescrits par le Médecin traitant suivant l'ordonnance.

Les renouvellements d'ordonnance ne sont pris en charge que s'ils sont également prescrits par le médecin traitant et limités au maximum de cinq renouvellements.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- la parfumerie et les produits de beauté ;
- les produits alimentaires et produits de régime ou de remplacement, les fortifiants sauf ordonnance, les vins, les eaux minérales, les alcools ;
- les objets à usage médical, notamment thermomètre, seringue, vessie, bac et poire à lavement, bassin, inhalateur, irrigateur, sonde, savon, ventouse, gant de crin ;
- les appareils d'orthopédie et de prothèse, prothèse dentaire, bandages en général ;
- les divers articles de la pharmacie notamment bandes, compresses, gaze, coton, aspirine, mercurochrome, eau oxygénée, teinture d'iode, sparadrap ;
- les médicaments ou produits n'ayant pas un caractère thérapeutique mais préventif, y compris sérum et vaccin, sauf en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie pendant lesquelles la vaccination est recommandée par les autorités compétentes ;
- les médicaments coûteux n'ayant pas un caractère curatif notamment pour le traitement du diabète, de la tension, chimiothérapie des cancers, de l'insuffisance rénale des dialyses, les cures etc.

#### b) Frais chirurgicaux

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les opérations n'ayant qu'un but esthétique ou de rajeunissement ;
- les opérations ayant pour but de remédier à une infirmité ou malformation congénitale sauf pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans au maximum.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les massages et les séances de rééducation, de diathermie, d'hydrothérapie non prescrits par un médecin ;
- la gymnastique corrective ;
- les soins dispensés par les pédicures et manucures ;
- les traitements ou cures de rajeunissement ou de beauté.

#### 6. - RECOUVREMENT :

Les retenues frais médicaux ainsi que les cotisations sont intégralement à payer mensuellement par l'employeur membre adhérent garant de son Personnel membre participant au plus tard le 15 suivant du mois du dépôt de l'état d'imputation.

#### 7. - STAGE

Au moment de leur affiliation à l'Institution, les participants ne peuvent prétendre aux prestations, dans les conditions définies par le règlement intérieur et son annexe, qu'après un délai de deux (2) mois de cotisation.

PHARMACIE MODERNE .....  
 PHARMACIE GOELAND .....  
 PHARMACIE KHADIM RASSOUL .....  
 PHARMACIE SOLEIL .....  
 PHARMACIE PETIT MBAO .....  
 PHARMACIE MABOUSSO THIAM .....  
 PHARMACIE GUIGON .....  
 PHARMACIE PIKINOISE .....

#### 07 - GYNECOLOGUES

Dr HABIB SAAD .....  
 Dr GERARD CALIXTE FAYEMI .....  
 Dr RACINE MAMADOU LY .....  
 YACINE BA NIANG - Cabinet Mame DIARRA  
 Dr BENGALY SISSOKHO .....  
 AMINATA N'DIAYE TRAORE .....  
 Dr. LAMINE DIOUF .....  
 Dr. PAPA AMADOU NDIAYE 2 .....  
 MAMADOU NIANG .....  
 Dr. CHEIKH ATAB BADJI .....  
 Dr. INNOUROU CISSE WANE .....  
 Dr. AMADOU DIA .....  
 Dr. MAREME SODA SAMBA .....

#### 08 - CLINIQUES

CLINIQUE DE LA SAGESSE .....  
 CLINIQUE DE LA CONCEPTION .....  
 CLINIQUE RABY .....  
 CLINIQUE CROIX BLEUE .....  
 CLINIQUE MAIMOUNA .....  
 CLINIQUE KELEBANA .....  
 CLINIQUE DE L'AMITIE .....  
 CLINIQUE FANN-HOCK .....  
 CLINIQUE JABOOT .....  
 CLINIQUE LANSAR .....  
 CLINIQUE NABOU .....  
 CLINIQUE INTERNATIONALE .....  
 SOCIETE de GESTION HOSPITALIERE  
 (Ex CLINIQUE NIANG) .....

CLINIQUE CHEIKH ANTA DIOP .....
CLINIQUE KHALIFA ABABACAR SY .....
CLINIQUE CHEIKHOUL KHADIM .....
CLINIQUE DES MAMELLES .....
CLINIQUE AL NOOR .....
CLINIQUE CHEIKH IBRAHIMA NIASS
CLINIQUE PASTEUR .....
SUMA .....
CLINIQUE YA SALAM .....

**09 - PEDIATRIRES**

Dr NGAGNE MBAYE .....
Dr AWA LY SAKHO .....
Dr. SEINI A. BAGNOU .....
Dr. MICHEL K. GNOFAME .....
Dr. AMADOU KANE .....
Dr ALASSANE NAKOULIMA .....

**10 - DERMATOLOGUES**

Dr. IBRAHIMA N'DIAYE .....
Dr KARIM N'DIAYE .....
Pr. BASSIROU N'DIAYE .....

**11 - CARDIOLOGUE**

Dr NDIAGA DRAME .....
Pr. SERIGNE ABDOU BA 889 38 00 .....
URGENCE CARDIO / Dr MARIAM LY .....
Dr. MASSAMBA THIAM .....

**12 - GASTROLOGUES**

Dr. AMADOU DIAW .....
CABINET MEDICAL DE L'AMITIE DR BIRAME FALL
Pr. MOUHAMED FADEL N'DIAYE .....
Pr AHMEDOU MOUSTAPHA SOW .....
ISABELLE CABOU .....
PR PAPA SALIOU MBAYE .....

**13 - OPHTALMOLOGUES**

Dr. AWA DIAGNE SY .....
Dr CLAUDE ABRAHAM .....
Dr NAFISSATOU BATHILY N'DOYE .....
Pr. MADOUNE ROBERT NDIAYE .....
Pr. PAPA AMADOU N'DIAYE .....
Dr VICTOR C. AMOUSSOU .....
Dr MAMADOU BOUBOU SALL .....
COLASER ( Pr. LAM/ Dr. JAFFAR/ Dr. SECK/ Dr. JOUNI )

**15 - ORL**

Dr Dr N'DÈYE AWA THIOYEGILBERT TENDING .....
Dr N'DÈYE AWA THIOYE .....
Pr SOUVAZIN DIOUF .....

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS AÉRIENS  
ET DU DÉVELOPPEMENT DES  
INFRASTRUCTURES AÉROPORTUAIRES**

Arrêté ministériel n° 23900 du 08 novembre 2018 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'Unité opérationnelle d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Programme de Réhabilitation des Aérodromes régionaux

Article premier. - En application de l'article 7 de l'arrêté primatorial n°009060 du 26 avril 2018 portant création et fonctionnement du cadre de mise en œuvre du Programme de Réhabilitation des Aérodromes régionaux, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Unité opérationnelle chargée de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Programme de Réhabilitation des Aérodromes régionaux sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - L'Unité opérationnelle (UNO) est placée sous la supervision de la Direction des Infrastructures aéroportuaires (DIA).

Elle est dirigée par un Coordonnateur et dispose d'un personnel propre. Elle s'appuie sur des points focaux des différentes structures du ministère et de toute autre structure utile à l'exécution de ses missions. Elle peut recourir à un ou plusieurs cabinets spécialisés et à des spécialistes dans son domaine de compétence.

Art. 3. - Le Coordonnateur de l'UNO est nommé par décision du Ministre à la suite d'un processus de sélection parmi les spécialistes en conception et gestion d'aérodrome, titulaires d'un diplôme bac +5 avec des aptitudes en gestion de projets et une expérience d'au moins dix (10) ans dans le secteur du transport aérien.

Art. 4. - Le personnel de l'UNO est constitué, au minimum, de :

- un(e) ingénieur(e) en génie civil ;
- un(e) assistant(e) administratif(ve) et financier(ère) ;
- un chauffeur.

Art. 5. - Les points focaux sont désignés par les structures suivantes :

- Direction des Infrastructures aéroportuaires (DIA) ;
- Direction des Transports aériens (DTA) ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) ;
- Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;
- Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) ;

- Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- Société de projet Aéroport international Blaise Diagne (AIBD S.A.) ;
- Société Air Sénégal S.A. ;
- Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) ;
- Union des Prestataires et Opérateurs des Aéroports du Sénégal (UPOAS).

Les points focaux apportent les concours nécessaires à l'exécution des missions de l'UNO notamment, par la mise à disposition de documents et d'informations disponibles au niveau de leur administration.

**Art. 6.** - Les cabinets d'études ou les spécialistes sont recrutés au besoin sur la durée du projet ou de façon ponctuelle pour accompagner l'UNO dans l'exécution de sa mission.

**Art. 7.** - Dans sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, l'UNO est chargée :

- de pré-valider les études techniques préalables ;
- de définir la consistance et le coût des travaux à effectuer ;
- d'adopter le chronogramme des travaux en raison des priorités ;
- d'assurer le suivi de l'exécution et le contrôle des travaux ;
- d'apporter l'appui nécessaire aux sociétés chargées de l'exécution des travaux ;
- de valider les décomptes et de veiller au décaissement des fonds ;
- de réceptionner les travaux.

Elle est l'interlocutrice des maîtres d'oeuvres ou entreprises chargés de l'exécution des travaux prévus dans le Programme.

Elle soumet au Ministre un rapport mensuel validé par le Directeur des Infrastructures aéroportuaires sur l'état d'avancement des différents projets du programme et à chaque fois que de besoin. Elle prépare, en outre, tout document nécessaire aux travaux du Comité de Pilotage ou des Comités locaux de Suivi.

**Art. 8.** - Les dépenses de fonctionnement de l'UNO sont prises en charge par les ressources allouées au programme.

Elles seront exécutées sur la base du budget approuvé par le Ministre, après avis du Comité de Pilotage.

**Art. 9.** - Le Secrétaire général, le Directeur des Infrastructures aéroportuaires et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 25209 *en date du 22 novembre 2018 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité stratégique de Pilotage du Cadre normalisé de Génération et d'Attribution de Crédit Carbone au Sénégal*

**Article premier.** - Il est créé le Comité stratégique de pilotage du Cadre normalisé de Génération et d'Attribution de Crédit Carbone ci-après dénommé CNC, placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD).

**Art. 2.** - Les organes du CNC sont :

- le comité directeur ;
- le comité technique ;
- le secrétariat technique et administratif.

**Art. 3.** - Le Comité directeur est l'organe de décision du cadre. A cet effet, il est chargé :

- d'approuver les recommandations faites par le comité technique ;
- de certifier les réductions d'émissions en lien avec la contribution déterminée au niveau national ;
- de prendre les décisions sur les futurs développements du programme CNC au Sénégal ;
- d'approuver les normes techniques et les lignes directrices ;
- de coordonner les interventions des partenaires techniques et financiers internationaux et d'interagir avec les organismes de financement internationaux.

**Art. 4.** - Le Comité directeur est composé :

- d'un représentant de la Direction de l'Electricité, Président ;
- d'un représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, Vice-président ;
- d'un représentant du Comité national sur les Changements climatiques ;
- d'un représentant de la Direction de la Programmation budgétaire.

**Art. 5.** - Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an.

Toutefois, il peut être convoqué en séance extraordinaire, sur convocation du Président.

Il peut s'ajourndre toute personne dont la compétence s'avère nécessaire à l'exécution de ses missions.

**Art. 6.** - Le Comité technique est placé sous la coordination du groupe technique atténuation du COMNACC. Il est chargé :

- de pré-valider et de formuler des recommandations sur l'approbation des documents du programme SCF;
- de formuler des recommandations sur les directives et les méthodologies utilisées ;
- d'assurer le suivi technique du programme ;
- de proposer à l'autorité de tutelle d'accréditer les entités opérationnelles désignées pour la vérification et la validation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre.

**Art. 7.** - Le Comité technique est composé :

- du Groupe atténuation du Comité national sur les Changements climatiques (COMNACC), dont le Coordinateur assure la présidence ;
- du Groupe Finances et Mécanismes de marché du COMNACC dont le Coordinateur assure la vice-présidence ;
- de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés qui assure le secrétariat technique ;
- d'un représentant de la Direction de l'Electricité ;
- d'un représentant de l'Agence nationale sur les Energies renouvelables ;
- d'un représentant de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
- d'un représentant de l'Agence pour l'Economie et la Maitrise de l'Energie ;
- d'un représentant de l'Union des Prestataires, des Industriels et Commerçants ;
- d'un représentant du Programme Energies durables ;
- d'un représentant de la Direction de la Programmation budgétaire ;
- d'un représentant de la SENELEC ;
- d'un représentant de la Direction des Hydrocarbures ;
- d'un représentant du Programme national Biogaz ;
- d'un représentant du Bureau de Mise à niveau ;
- d'un représentant de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- d'un représentant des Elus locaux ;
- de deux (02) représentants de la Société civile.

**Art. 8.** - Le comité technique se réunit sur convocation de son Président, à la demande du comité directeur pour statuer sur les dossiers soumis pour analyse ou validation.

**Art. 9.** - Le secrétariat technique et administratif est assuré par la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés. Il assure le fonctionnement du CNC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de faire le listing des projets et programmes ;
- de tenir un registre des projets et programmes listés et des réductions d'émissions réalisées ;
- de gérer la liste des vérificateurs éligibles, en fonction des directives du document de programme ;
- de rédiger les rapports semestriels et annuels ;
- de convoquer les réunions du Comité directeur et du Comité technique ;
- de proposer un projet d'ordre du jour des réunions du Comité directeur et du Comité technique ;
- de rédiger tous les comptes rendus des réunions du Comité directeur et du Comité technique.

**Art. 10.** - Un délai de réponse de 30 jours francs maximum est accordé au secrétariat technique et administratif pour donner suite aux demandes d'inscription sur le registre CNC.

**Art. 11.** - Il est mis en place dans le cadre du CNC, un programme pilote sur l'accès à l'énergie et plus spécifiquement sur le programme d'électrification rurale de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER).

**Art. 12.** - La durée de la phase pilote est de 18 mois, à compter de juillet 2017. Elle va se clôturer en décembre 2018.

**Art. 13.** - La structuration de la phase pilote est similaire à celle du programme global CNC avec notamment un Comité directeur, un Comité technique et un Secrétariat technique et administratif.

**Art. 14.** - Toute amélioration recommandée sur la base de l'expérience de la phase pilote est intégrée par voie de modification du présent arrêté.

**Art. 15.** - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 26389 du 30 novembre 2018 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2018-2019*

### *Chapitre premier. - Des principes généraux*

Article premier. - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'Autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédés, ni être vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans à défaut d'être affilié à une association de chasse.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation, par le demandeur, d'un permis de port ou de détention d'arme en cours de validité. A défaut, un certificat de dépôt datant de moins de trois (03) ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des Eaux et Forêts, Chasses.

Art. 3. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

Art. 4. - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2018-2019 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

### *Chapitre II. - Des considérations générales*

#### *Section 1. - De l'ouverture générale de la chasse*

Art. 5. - A l'exception de la chasse au gibier d'eau et de la chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Niombato et Baobolong, la saison cynégétique 2018-2019 est ouverte du 30 novembre 2018 au 28 avril 2019.

Art. 6. - La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé, du lever au couche du soleil et, au plus tard à 19H.

#### *Section 2. - Des zones fermées à la chasse*

Paragraphe premier. - Des zones partiellement fermées à la chasse

Art. 7. - La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- **Louga**, à l'exception de la chasse aux columbidés, aux cailles et du gibier d'eau ;

- **Fatick**, sauf la chasse aux Columbidés, aux cailles et au gibier d'eau ;

- **Tivaouane et Thiès**, hormis la chasse aux Columbidés, aux cailles, du gibier d'eau et aux francolins ;

- **Podor**, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n° 2 et le fleuve Sénégal où la chasse aux Columbidés, aux cailles, au gibier d'eau et au phacochère est autorisée.

Paragraphe 2. - Des zones totalement fermées à la chasse

Art. 8. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse est totalement fermée :

- a) Dans les zones côtières des départements de :

- Thiès et Tivaouane entre la route des Niayes (Bayakh-Diender-Notto-Mboro-Fass Boye) et l'Océan atlantique ;

- Louga et Saint Louis entre la Route nationale N°2 et l'Océan ;

- Mbour entre l'Océan et, d'une part, la route régionale 71 (Mbour-Joal) et, d'autre part, la route nationale 1 (Diamniadio-Mbour).

- b) Dans les Départements de Kébémer et Linguère ;

- C) Dans les Régions de Dakar, Diourbel, Ziguinchor, Matam ;

- d) Dans les Régions de Kaolack et Sédiou en dehors des zones amodiées et zones d'intérêt cynégétique. Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le Département de Nioro du Rip, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*streptopelia turtur*).

### *Chapitre III. - Des types de chasse*

#### *Section 1. - De la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère*

Art. 9. - A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du 30 novembre 2018 au 28 avril 2019, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Paragraphe premier. - De la chasse aux francolins

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte à partir du 11 janvier 2019. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

Paragraphe 2. - De la chasse au phacochère dans les ZIC

Art. 11. - Dans les ZIC de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- le 07 décembre 2018, pour les ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;
- le 11 janvier 2019, pour la ZIC de la Falémé.

*Section 2. - Du quota  
et des latitudes d'abattage*

Paragraphe premier. - Du quota journalier

Art. 12. - Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune excepté le lion.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

Paragraphe 2. - Des latitudes d'abattage

a) Des latitudes d'abattage du francolin

Art. 13. - Dans les Départements de Foundiougne, Thiès et Tivaouane, la latitude journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut comporter que quatre (04) francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national la latitude d'abattage journalière du francolin est fixée à six (06) individus.

b) Des latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade

Art 14.- Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents du présent arrêté, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux (02) lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois (03) pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

c) Du tir et des latitudes d'abattage du phacochère

Art. 15. - En dehors des ZIC, le permis de petite chasse donne droit, pour son détenteur, à l'abattage d'un (01) phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille (15.000) francs CFA.

1) Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de Vingt mille (20.000) francs CFA, peut être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

2) L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef de Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols concerné.

3) Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après :

- les Départements de Foundiougne, de Kaffrine et de Koungheul ;
- les régions de Tambacounda, Kédougou et Kolda ;
- les Départements de Dagana et Podor, dans les limites définies par l'article 7 du présent arrêté ;
- les ZIC et les zones amodiées dans les Départements de : Kaolack, Nioro du Rip et Louga.

Art. 16. - Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la redevance de quinze mille (15.000) francs CFA.

Art. 17. - Dans la ZIC de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze (15) jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille (20.000) francs CFA.

*Section 3. - De la chasse au gibier d'eau*

Paragraphe premier. - De la période d'ouverture

Art. 18. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 07 décembre 2018 au 24 mars 2019 inclus.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- Période du 07 décembre 2018 au 13 janvier 2019 de 6H00 à 19H30 ;
- Période du 14 janvier 2019 au 24 mars 2019 de 6H00 à 20H00, par dérogation à l'article 6 du présent arrêté.

Les mêmes périodes sont valables pour les ZIC de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. - La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les Départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, la chasse au gibier d'eau est autorisée uniquement dans l'Arrondissement de Keur Momar Sarr, Département de Louga.

**Paragraphe 2.- Du prix de cession des permis**

Art. 20. - Le prix de cession du permis de chasse au gibier d'eau est, selon la catégorie, fixé comme suit :

- **catégorie touristique/une semaine** : le coût est de quinze mille (15.000) francs CFA ;

- **catégorie touristique longue durée** : la validité est d'un mois et le coût est de quarante-cinq mille (45.000) francs CFA ;

- **catégorie résident** : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et son coût est de trente mille (30.000) francs CFA.

**Paragraphe 3.-Des latitudes d'abattage hebdomadaires**

Art. 21. - Le détenteur d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes hebdomadaires d'abattage qui sont fixées comme suit :

- **pour le permis catégorie touristique** : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- huit (08) Dendrocygnes (*D.viduata, D.bicolot*) ;
- une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
- deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

- **pour le permis catégorie résident** : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :

- dix (10) Dendrocygnes (*D. viduata, D. bicolor*) ;
- une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
- deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

Art. 22. - La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut, en aucun cas, être dépassée.

**Section 4.- De la chasse aux bovidés (grande chasse)**

**Paragraphe premier. - Des territoires de chasse**

Art. 23. - La chasse aux bovidés, encore appelée « Grande Chasse », n'est autorisée que dans la ZIC de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n°10221/MPN/DEFC du 10 août 1983 et sur la base d'un quota annuel fixé par le plan de tir joint en annexe.

**Paragraphe 2. - De la période de chasse autorisée**

Art. 24. - La chasse aux bovidés (grande chasse) est ouverte du 11 janvier 2019 au 28 avril 2019, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 18 H, heure à laquelle les chasseurs de retour de chasse devront se présenter au poste forestier de contrôle de sortie de la ZIC de la Falémé.

**Paragraphe 3. - Des Dispositions particulières**

Art. 25. - Tout comme pour les autres ZIC, la chasse peut être fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsqu'il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 28 avril 2019.

Art. 26. - Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six (06.)

Art. 27.- Les chasseurs opérant dans une ZIC doivent être obligatoirement accompagnés, au cours de leurs déplacements, par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. Un pisteur ne peut accompagner plus de deux (02) chasseurs à la fois.

**Chapitre IV. - Des considérations spécifiques**

**Section 1. - Du permis de chasse coutumier**

Art. 28. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la commune de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la chasse et de la Protection de la Faune.

1) Par dérogation à l'article 2, il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

2) Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille (3.000) francs CFA.

Art. 29. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les ZIC situées dans l'emprise de leur commune, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Toutefois, ils doivent se faire enregistrer au Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsque la partie de chasse intéressée une ZIC. Au cas où ils chassent dans une zone amodiée, ils doivent aviser l'amodiataire ou son représentant quarante-huit (48) heures à l'avance.

## Section 2. - *De la chasse aux déprédateurs occasionnels*

Art. 30. - Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

L'organisation est assurée par l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts, Chasses en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par le Chef de Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols est transmis au Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols au plus tard une semaine après la fin de l'opération.

## Section 3. - *De la chasse touristique*

Art. 31. - Conformément à l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiataire ne peut accueillir plus de quinze (15) chasseurs par semaine et par zone.

Art. 32. - Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiataires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

1) A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou au Secteur des Eaux et Forêts, Chasses au moment de la délivrance des permis.

2) En cas de proximité d'un parc national ou d'une réserve de faune, ils sont également tenus de se signaler au poste de la Direction des Parcs nationaux concerné.

Art. 33. - En application des articles 11 et 12 du Cahier des charges, l'amodiataire est tenu d'élaborer, en rapport avec le service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et les collectivités territoriales concernées, un programme de travail annuel. Ledit programme concerté doit être établi au plus tard le 25 janvier 2019.

1) Le manquement sans raisons valables à cette obligation entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse durant la campagne en cours.

2) Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiataires ayant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 janvier 2018, il entraîne, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

## Chapitre V. *Des dispositions diverses*

### Paragraphe premier. - Du droit de Timbre

Art. 34. - Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille (10.000) francs CFA est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

### Paragraphe 2. - De la dérogation à la Chasse touristique

Art. 35. - Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis à titre onéreux les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

### Paragraphe 3. - De la Chasse à des fins de régulation

Art. 36 . - En cas de prolifération de certaines espèces (l'hyène, le chacal...), le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité d'individus de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

La preuve de cette prolifération est établie par un rapport du Chef de Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

### Paragraphe 4. - De la chasse aux Espèces intégralement protégées

Art. 37. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux détenteurs ou titulaires de certaines catégories de permis de chasse conformément à l'article D.36 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

### Paragraphe 5. - Des Sanctions et Pénalités

Art. 38. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art 39. - Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

**ANNEXE I**

**Espèces non protégées** dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :

- toutes les phasianidae : francolins, Cailles ;
- toutes les numididae : pintades ;
- toutes les pteroclidae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columba livia gymnocyclos*), en application de l'article D.47 du Code de la chasse et de la protection de la faune ;
- le lièvre ;
- le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale.

**Espèces partiellement protégées** dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :

**BOVIDES**

- Buffle ..... Tous les buffles
- Hippotrague ..... *Hippotragus equinus*
- Bubale ..... *Alcelaphus major*
- Ourébi ..... *Ourebia ourebi*
- Céphalophe Genres *Cephalophus*, *Sylvicapra* et *Philantomba*
- Guib harnaché .... *Tragelaphus scriptus*

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse abat une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

**Espèces de gibier d'eau** dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

**ANATIDES**

- |                 |                                |
|-----------------|--------------------------------|
| - Oie d'Egypte  | <i>Alopochen aegyptiacus</i>   |
| - Oie de Gambie | <i>Plectropterus gambensis</i> |

**ANNEXE II**

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion .....	0 .....	
Buffle .....	1 .....	
Hippotrague .....	1 .....	
Bubale .....	1 .....	
Guib harnaché .....	1 .....	
Ourébi .....	1 .....	
Céphalophe .....	1 .....	

**PLAN DE TIR POUR LA FALEME SAISON 2018-2019**

ESPECES	Rappel des quotas par Saison cynégétique de 2008 à 2018											2019
	2008 ..	2009 ..	2010 ..	2011 ..	2012 ..	2013 ..	2014 ..	2015 ..	2016 ..	2017 ..	2018 ..	
Buffle .....	05 .....	05 .....	05 .....	05 .....	05 .....	03 .....	03 .....	03 .....	03 .....	03 .....	03 .....	03 .....
Guib harnaché ..	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....
Ourébi .....	04 .....	04 .....	04 .....	04 .....	04 .....	04 .....	00 .....	00 .....	00 .....	00 .....	00 .....	00 .....
Céphalophe .....	05 .....	05 .....	05 .....	05 .....	05 .....	05 .....	05 .....	05 .....	05 .....	05 .....	05 .....	05 .....
Hippotrague .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....	06 .....

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RESIDENTS ET RIVERAINS DE LA CENTRALE DE KOUNOUNE (ARRCK)*

*Siège social : Kounoune Extension, villa n° 311/lot,  
chez le Président - Rufisque*

*Objet :*

- rassembler toutes les personnes autour d'un cadre de concertation et d'action sur les problèmes de la localité ;
- contribuer aux actions de développement local ;
- créer des liens entre les membres pour le respect l'entente et la solidarité ;
- développer les infrastructures sociales de base ;
- développer une dynamique unitaire pour consolider les liens et favoriser la solidarité.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Papa WADE, Président ;*

*Boubacar DIALLO, Secrétaire général ;*

*Cheikhou Oumar DIAO, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00065 /GRD/AA/BAG en date du 30 avril 2019.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : FANSOTO*

*Objet :*

- sensibiliser et accompagner les populations vulnérables dans le développement d'activités génératrices de revenus et dans l'accès à des services adaptés à leurs besoins ;
- promouvoir l'accès à une opportunité de réalisation sociale aux nécessiteux ;
- fournir des formations et de sensibiliser sur des thématiques économiques, sociales, sanitaires et environnementales.

*Siège social : Villa n° 172, rue KH 02, Boucotte  
Centre à Ziguinchor*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*Mme. Fatou GUEYE, Présidente ;*

*MM. Kalidou TOURE, Secrétaire général ;*

*Ibrahima KA, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 18299 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 21 mars 2017.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : SOCIETE SENEGALAISE DE GENETIQUE HUMAINE (S2GH)*

*Objet :*

- promouvoir la formation et la recherche en génétique humaine ;
- organiser des rencontres scientifiques ;
- sensibiliser les populations ;
- développer les outils diagnostiques et prendre en charge les maladies génétiques ;
- collaborer avec tous les acteurs intervenant en génétique.

*Siège social : Villa n° 798, Niaye Bi, Ouakam -  
BP 17153 Dakar - Liberté*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*M. Oumar FAYE, Président ;*

*Mme Rokhaya NDIAYE, Secrétaire générale ;*

*M. Papa Madième GUEYE, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 19262 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 10 mai 2019.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION SERVIR ANALUFAAY (ASA)*

*Siège social : 57, Rue 22, Bis Fass Delorme,  
chez M. DIOP - Dakar*

*Objet :*

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'émancipation sociale et à la formation civique ;
- renforcer les capacités d'intervention de ses membres par la formation dans divers domaines ;
- promouvoir la santé, la culture et le sport ;
- promouvoir le droit à l'éducation et à l'épanouissement des enfants ;
- lutter contre la dégradation de notre environnement.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Koubilissoli Henry BADIANE, *Président* ;

Latly DIATTA, *Secrétaire général* ;

Mme Ingrid Alibo Magne DIEDHIOU, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00041 GRD/AA/BAG en date du 18 mars 2019.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DE LA GOUVERNANCE, DES PREFECTURES ET SOUS-PREFECTURES DE LA REGION DE DAKAR*

*Siège social : Sicap Liberté 2,  
villa n° 1504 - Dakar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement social et économique des membres ;
- cultiver la solidarité au sein des membres.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Lat Dior THIAM, *Président* ;

Modou Mbacké FALL, *Secrétaire général* ;

Modou NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00394 GRD/AA/BAG en date du 21 décembre 2018.

## OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé  
Place de France - BP 949- THIÈS

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2393/TH, appartenant à Monsieur Mamadou CISSE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*  
Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.F. BP 2.107 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription sur le titre foncier n° 13177/GR ex 18.951/DG, appartenant à la société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENT ABOUL ABASS » SARL. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Aboubaey BARRO

*Avocat à la Cour*

192, Avenue Lamine Guèye x Rue Emile Zola - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail de la parcelle de terrain formant le lot n° 1227, plan 436, sis à Guédiawaye. 2-2

## OFFICE NOTARIAL

M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>me</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 7.310/DP, appartenant à la Société « AMSA REALTY ». 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*

M<sup>es</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.599/DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Monsieur Amadou DIAW. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Omaire GOMIS, *notaire*  
à Ziguinchor II  
Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest  
592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1857/BC de la Basse Casamance consenti à Monsieur François NIAKH.

1-2

Etude de Maître Mouhamadou Abdoulahi BA GAËL  
*Avocat à la cour*  
44, Avenue Malick SY, Immeuble NIANG,  
5<sup>e</sup> étage B.P : 11.720 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2100/  
SL, appartenant au sieur Samba LÔ KÂ, né le 1<sup>er</sup>  
janvier 1930 à Saint-Louis.

1-2

#### AVIS AU PUBLIC

Le Chef du bureau des Domaines de Ziguinchor (Sénégal) informe le public intéressé que conformément à la décision n° 0512/MEFP/DGID/DD en date du 15 avril 2019 du Directeur des Domaines, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours sera ouverte à Ziguinchor au sujet de l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national situé au quartier Goumel, Commune de Ziguinchor (Sénégal), dans la Région de Ziguinchor (Sénégal), formant le lot n° sn, d'une contenance superficielle de deux mille huit cent quatre vingt dix neuf (2.899 m<sup>2</sup>) mètres carrés.

Pendant toute la durée de l'enquête qui commence le lundi 20 mai 2019 pour se terminer le lundi 27 mai 2019, un dossier comprenant le plan de situation du terrain concerné par le projet sera ouvert au bureau des domaines de Ziguinchor (Sénégal) pour être consulté par toute personne intéressée, tous les jours ouvrables de 08 heures à 16 heures.

*Le commissaire-enquêteur,*

Abdoulaye CISS

**ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL**  
**ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2018**

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTSNETS		POSTE	PASSIF	MONTANTSNETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse, banque centrale, CCP ...	5.392	8.638	1	Banques centrales, CCP .....	0	572
2	Effets publics et valeurs ass. ....	0	61.903	2	Dettes interbancaires et ass... .	128.165	126.157
3	Créances interbancaires et ass.. .	43.776	10.251	3	Dettes à l'égard de la clientèle	194.008	159.065
4	Créances sur la clientèle .....	189.376	224.452	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres revenu fixe .....	75.720	0	5	Autres passifs.....	3.868	8.913
6	Actions et autres titres à revenu variable .....	0	0	6	Comptes de régularisation ....	3.860	2.392
7	Actionnaires ou associés .....	0	0	7	Provisions .....	1.354	2.322
8	Autres actifs .....	7.342	8.353	9	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation .....	3.153	155	10	Capitaux propres et ressources assimilées .....	10.743	26.261
10	Participations et autres titres détenus à long terme .....	108	178	11	Capital souscrit .....	25.003	26.366
11	Parts dans les entreprises liées . 0	0	0	12	Primes liées au capital .....	67	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	13	Reserves .....	0	0
13	Immobilisations incorporelles ...	271	193	14	Ecrats de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisations corporelles .....	16.860	11.559	15	Provisions réglementées .....	0	0
	<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>341.998</b>	<b>325.682</b>		<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>341.998</b>	<b>325.682</b>

**ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

(en millions de francs CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS SETS		POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
	<b>ENGAGEMENTS DONNES .....</b>	<b>35.058</b>	<b>17.076</b>	1	Interêts et produits assimilées	12.522	18.825
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	588	1.534	2	Interêts et charges assimilées	9.823	8.421
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	34.470	15.542	3	Revenus des titres à revenu variable .....	0	0
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0	4	Commissions (produits) .....	4.650	5.484
4	ENGAGEMENTS RECUS .....	<b>334.706</b>	<b>364.059</b>	5	Commissions (Charges) .....	392	1.499
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0	0	6	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation .....	1.412	956
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	334.706	364.059	7	Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilées .....	4.601	-92
6	ENGAGEMENT SUR TITRES .....	0		8	Autres produits d'exploitation bancaire .....	2.068	373
				9	Autres charges d'exploitation bancaire .....	-1.120	0
				<b>10</b>	<b>PRODUITS NET BANCAIRE ..</b>	<b>13.918</b>	<b>15.626</b>
				11	Subventions d'investissement	0	0
				12	Charges générales d'exploitation ....	8.737	10.897
				13	Dotation aux amortissement et aux dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles .....	1.079	814
				14	<b>resultat brut d'exploitation ...</b>	<b>4.102</b>	<b>3.915</b>
				15	Coût du risque .....	-2.369	-2.377
				16	Résultat exploitation .....	1.733	1.538
				17	Gains ou pertes nets sur actifs immobilisées .....	34	2
				<b>18</b>	<b>Résultat avant impôt .....</b>	<b>1.767</b>	<b>1.540</b>
				19	Impôts sur les bénéfices .....	5	5
				20	RESULTAT NET .....	1.762	1.535

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7129

---